

Convention pour l'attribution d'une subvention aux Vifois(e)s pour l'acquisition un vélo électrique

Entre	
La Ville de Vif , représentée par son Maire,	
	d'une part,
Et	
Nom, Prénom :	
Domicilié :	
Ci-après désigné « le bénéficiaire »	
	d'autre part.

Préambule

Afin d'inciter les Vifoi(e)s qui souhaitent se déplacer en vélos électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Vif a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf. La Mairie de Vif, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 12.1 du 29 mars 2021, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un vélo électrique. Le terme générique « vélo électrique » doit s'entendre y compris vélos d'une puissance supérieure à 0,25 kilowatts qui rentrent dans la catégorie des cyclomoteurs électriques, ainsi que les vélos à assistance électriques à deux roues ou trois roues.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Vif et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul vélo électrique neuf à usage personnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil municipale.

Article 2 - modèles de vélos électriques

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques à pédales et les vélos à assistance électrique. Le terme « cyclomoteur électrique » s'entend selon la règlementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts. Seuls les cyclomoteurs électriques dotés de pédales sont concernés par cette mesure. Les scooters ou autres engins véhiculés uniquement par moteur électrique sont exclus du dispositif.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002, et dotés de pédales, seront éligibles.

Article 3 - Engagement de la Ville de Vif

La Ville de Vif, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 05.1 du 29 mars 2021, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 100€ pour l'achat du vélo électrique neuf.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Vif versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf date de moins de 6 mois. Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces cijointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse du domicile vifois ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du vélo électrique, à son nom propre, et qui doit dater de moins de 6 mois,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électriques,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention communale, à ne pas revendre le deux-roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Vif, à apporter la preuve aux services de la Ville de Vif, qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du vélo électrique aidé,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces cijointes :

- une copie de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom de l'acquéreur et à l'adresse du domicile vifois de l'acquéreur ou une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom de l'acquéreur, et qui dater de moins de 6 mois,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile vifois de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux-roues électrique,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Vif, à apporter la preuve aux services de la Ville de Vif, qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du deux-roues électrique aidé,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Vif.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour

une durée de 3 ans.
Fait en 2 exemplaires originaux,
A Vif,
Pour la Ville Vif
Le Maire, Guy GENET
Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »
Nom, prénom :
Signature:

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au versement de la subvention. Les destinataires des données sont la Ville de Vif et la Direction Régionale des Finances Publiques. La liste des bénéficiaires de la subvention fait l'objet d'une publication sur les comptes administratif de la Ville de Vif. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.